



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DEL'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : EXTENSION PERIMETRE CCBUGEY SUD

*ARRETE portant extension du périmètre de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville
aux communes d'Evosges et Hostiaz*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-19 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le II de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant modification des compétences et de certaines règles de fonctionnement de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville par l'adhésion des communes d'Evosges et Hostiaz, membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine, pris après avis de la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa réunion du même jour ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis du conseil de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville ;

Considérant qu'en l'absence d'avis formulé dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension de périmètre, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les communes intéressées se sont prononcées à l'unanimité en faveur de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville aux communes d'Evosges et Hostiaz et que dès lors les conditions de majorité requises par le II de l'article 35 de la loi du 7 août 2015, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. - Est prononcée, au 1er janvier 2017, l'extension du périmètre de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville par l'intégration des communes d'Evosges et Hostiaz.

A compter de cette date, la communauté de communes du Plateau d'Hauteville est composée des communes d'Aranc, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémillieu et Thézillieu.

.../...

L'extension du périmètre de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville aux communes d'Evosges et Hostiaz, vaut réduction du périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine.

Article 2. - Les biens meubles et immeubles des communes nécessaires à l'exercice des compétences sont mis de plein droit à disposition de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mise à disposition sera constatée par procès-verbal.

Article 3. - Les conditions de retrait des communes d'Evosges et Hostiaz de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine sont fixées conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

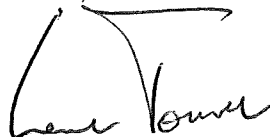
Article 4. - Pour toute disposition liée à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 5. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du développement local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 6. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du Plateau d'Hauteville et de la Vallée de l'Albarine, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2016

Le Préfet,



Laurent Touvet